



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : AVEYRON
Forêt communale de SAINT-FÉLIX-DE-SORGUES
Contenance cadastrale : 383,2234 ha
Surface de gestion : 383,22 ha
Révision d'aménagement : 2024-2043

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saint-Félix-De-Sorgues pour la période 2024-2043**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Sud du Massif central », arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-FÉLIX-DE-SORGUES pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-FÉLIX-DE-SORGUES en date du 18/12/2024, déposée à la sous-préfecture de MILLAU le 19/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 27/03/2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-09-17-00004 en date du 17 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2025-02-19-00003 en date du 19 février 2025 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art. 1^{er} : La forêt communale de SAINT-FÉLIX-DE-SORGUES (AVEYRON), d'une contenance de 383,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : La forêt comprend une partie boisée de 300,21 ha, actuellement composée de Chêne sessile (51%), Pin noir d'Autriche (33%), Pin sylvestre (6%), Pin laricio de Corse (3%), Douglas (2%), Sapin de Nordmann (2%), Sapin pectiné (1%), Peuplier divers (1%) et Autres essences (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 301,24 ha et en Taillis sur 22,22 ha.



Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (171,20 ha), le Pin noir d'Autriche (109,81 ha), le Pin sylvestre (19,42 ha), le Pin laricio de corse (8,28 ha), le Douglas (7,59 ha), le Sapin de Nordmann (3,42 ha), le Sapin pectiné (2,14 ha), le Chêne pubescent (1,22 ha) et le Peuplier (0,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- Les forêts seront divisées en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 23,13 ha, au sein duquel 6,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 16,40 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 266,87 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 22,22 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance totale de 11,24 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 1,99 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 57,77 ha.
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-FÉLIX-DE-SORGUES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 25/02/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-FÉLIX-DE-SORGUES pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AVEYRON.

Fait à Toulouse, le **15 OCT 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET

